

# Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 05.2011

## E Objets de valeur et objets spéciaux

### Table des matières

E1	Choses assurées	E6	Particularités quant aux bijoux et aux montres
E2	Validité territoriale	E7	Calcul du dommage
E3	Risques et dommages assurés	E8	Calcul de l'indemnité
E4	Sont assurés sur la base d'une convention spéciale	E9	Sous-assurance
E5	Ne sont pas assurés	E10	Bases contractuelles complémentaires

#### E1 Choses assurées

- 1.1 L'assurance couvre les choses désignées dans la police, telles que bijoux, montres, tableaux, fourrures, instruments de musique, appareils auditifs, autres objets d'art et autres objets spéciaux, qui sont la propriété du preneur d'assurance ou de personnes vivant en ménage commun avec lui ou qui sont en leur possession.

#### E2 Validité territoriale

- 2.1 La couverture d'assurance s'applique en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que, en cas de voyages et séjours temporaires, inférieurs à 2 ans, dans le monde entier.

#### E3 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages attestés de manière probante par des traces, des témoins ou les circonstances, et causés par:

- 3.1 le vol (vol avec effraction, détournement et vol simple);  
En l'absence de couverture complémentaire «Vol de bijoux et de montres commis dans des véhicules à moteur, caravanes, mobile homes ainsi que bateaux à voiles ou à moteur» selon l'article E4.2, l'indemnité est limitée au maximum à la somme qui serait versée par l'assurance de l'inventaire du ménage sans l'existence d'une assurance «Objets de valeur et objets spéciaux»;
- 3.2 les détériorations et destructions imprévues et soudaines d'origine externe.

#### E4 Sont assurés sur la base d'une convention spéciale

Pour les bijoux, montres, fourrures, instruments de musique et appareils auditifs, sont assurés uniquement sur la base d'une convention spéciale et si la police le stipule:

- 4.1 les dommages occasionnés par la perte et la disparition;
- 4.2 le vol de bijoux et de montres commis dans des véhicules à moteur, caravanes, mobile homes ainsi que bateaux à voiles et à moteur, dans la mesure où ils sont fermés à clé. La prestation est limitée à la somme mentionnée dans la police.

#### E5 Ne sont pas assurés

- 5.1 Le vol de bijoux et de montres commis dans des véhicules à moteur, caravanes, mobile homes ainsi que bateaux à voile et à moteur (sous réserve de l'article E4.2).
- 5.2 Les dommages survenant pendant que les choses assurées ont été confiées à un tiers pour être transportées.
- 5.3 Les dommages par suite d'une destruction ou détérioration survenue lors du nettoyage, de la remise en état ou de la rénovation des choses assurées, par des tiers.
- 5.4 Les dommages dus à la fatigue du matériel, à l'usure et à la détérioration.

- 5.5 Les dommages aux tableaux et fourrures par l'effet de la lumière, les influences chimiques et climatiques, la modification de couleurs, les griffures et les dommages à la peinture des instruments de musique, antiquités, équipements sportifs et électroniques.

- 5.6 Les dommages causés par les rongeurs et la vermine.

- 5.7 Le vol commis par des personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance.

- 5.8 Les dommages résultant d'un abus de confiance ou d'un détournement.

- 5.9 Les dommages résultant d'une réalisation forcée ou d'une confiscation relevant du droit de la poursuite par des organes publics.

- 5.10 Les dommages causés à des supports d'images et de données interchangeables, ainsi qu'aux images et données elles-mêmes.

- 5.11 L'équipements sportifs et les bicyclettes, ainsi que leurs éléments d'équipement, pendant leur utilisation durant une compétition.

- 5.12 Les dommages résultant d'une contamination biologique et / ou chimique (infection, empoisonnement, empêchement et / ou limitation de l'utilisation de choses par l'effet ou la libération de substances chimiques et / ou biologiques) suite à tout type d'actes terroristes.

- 5.13 Sinistres

a) en rapport direct ou indirect avec:

- des événements de guerre;
- des violations de la neutralité;
- des révolutions, des rébellions, des révoltes;
- des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
- des tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre), éruptions volcaniques et secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;

b) qui, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre quelconque, sont imputables directement ou indirectement à:

- des matériaux radioactifs;
- la fission ou la fusion nucléaire;
- une contamination radioactive;
- des déchets et du combustible nucléaires;
- des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;

et les mesures prises à leur rencontre. Lorsque la personne assurée est surprise en dehors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein par un événement selon l'article E5.13 a) ou E5.13 b), la couverture d'assurance s'applique pendant les 14 jours après l'apparition de l'événement.

---

**E6 Particularités quant aux bijoux et aux montres**

---

- 6.1 Si la valeur intégrale des bijoux et montres assurés dépasse CHF 100'000, la Société ne répond de la valeur qui dépasse ce montant que lorsque ces objets de valeur
- a) sont portés sur soi ou sont sous surveillance personnelle permanente;
- ou
- b) sont volés alors qu'ils se trouvent dans un coffre-fort d'un poids de 100 kg au minimum, d'un coffre-fort mural, ou d'un coffre-fort certifié EN 1143-1, avec un degré de résistance au minimum I.
- La Société n'est responsable du contenu de coffres-forts que lorsque ceux-ci sont fermés à clef et que leurs clefs sont portées sur elles par les personnes qui en sont responsables, conservées soigneusement ou enfermées dans un meuble équivalent, pour les clefs duquel s'appliquent les mêmes dispositions. Ces dernières sont également valables, par analogie, pour la garde des codes de serrures à combinaison.
- Les coffres-forts certifiés EN 1143-1 doivent être fixés au bâtiment par des spécialistes et conformément aux indications du fabricant.
- 6.2 Lors de séjours à l'hôtel, les bijoux et les montres qui ne sont pas portés ou surveillés par les personnes responsables doivent obligatoirement être déposés dans un coffre-fort fermé à clef.

---

**E7 Calcul du dommage**

---

- 7.1 Le dommage d'objets assurés est calculé sur la base de leur valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre, déduction faite de la valeur des restes.
- Si les objets endommagés peuvent être réparés, le dommage est calculé sur la base des frais de réparation ou des frais de remplacement partiel ainsi que de l'éventuelle moins-value qui en résulterait, au maximum cependant jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement.
- 7.2 Est considérée comme valeur de remplacement le montant qu'exige le remplacement à la valeur à neuf.

---

**E8 Calcul de l'indemnité**

---

- 8.1 L'indemnité est calculée dans l'ordre suivant:
- a) la franchise convenue dans la police doit être déduite du montant du dommage calculé selon le contrat et la loi;
  - b) s'applique ensuite la limitation de prestations, pour autant qu'une telle limitation soit prévue par les conditions générales ou la police;
  - c) l'indemnité est limitée par la somme d'assurance ou une éventuelle indemnité maximale convenue. Si, pendant la durée du contrat, une augmentation de valeur est apparue pour l'objet concerné, une somme d'assurance majorée de 10 % au maximum est prise en compte.
- 8.2 Si des prestations peuvent être revendiquées auprès d'assurances sociales pour les appareils auditifs ou d'autres objets assurés, l'indemnité se réduit du montant de celles-ci.

---

**E9 Sous-assurance**

---

- 9.1 Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement au moment précédant immédiatement la survenance de l'événement, ce qui, en cas de dommage partiel, entraîne également une réduction correspondante de l'indemnité. La sous-assurance est calculée pour chaque chose assurée en particulier.
- Si, pendant la durée du contrat, une augmentation de valeur est apparue pour l'objet concerné, une somme d'assurance majorée de 10 % au maximum est prise en compte.
- 9.2 On renonce à faire valoir la sous-assurance:
- a) lorsqu'il existe pour les choses déclarées dans la police une estimation ne datant pas de plus de cinq ans au moment du dommage;
  - b) en cas de couverture «Vol de bijoux et de montres commis dans des véhicules à moteur, caravanes, mobile homes ainsi que bateaux à voiles ou à moteur» selon l'article E4.2.

---

**E10 Bases contractuelles complémentaires**

---

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

A Dispositions communes à toutes les branches.